

1855.]

BILL.

[No. 400.

Acte pour amender la loi relative au paiement des témoins de la couronne et à l'émission des subpœnas à la demande des défendeurs accusés de félonie dans la Bas-Canada.

ATTENDU qu'une disposition faite dans et par la première [section de l'ordonnance, passée en la seconde année du règne de sa majesté, chapitre cinquante-six, pour le paiement des dépenses raisonnables, du trouble et perte de temps des témoins assignés ou tenus en vertu d'un cautionnement de rendre témoignage dans les diverses cours criminelles du Bas-Canada, en la manière et sous les restrictions y prescrites; et attendu qu'il est expédient de régler le mode de constater le montant que chaque témoin devrait recevoir, de manière à empêcher tels témoins de faire des charges exorbitantes;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.
Ord. 2 Vic., c.
56.

I. Il sera loisible aux juges de la cour du banc de la reine pour le Bas-Canada, immédiatement après la passation du présent acte, de faire un tarif aussi bien pour les témoins assignés de comparaître à la dite cour qu'à la cour des sessions de quartier, et devant les juges de paix dans les cités et villes du Bas-Canada, lors de l'investigation préliminaire sur les accusations de félonie ou délit, (*misdemeanor*) ordinairement poursuivies aux dépens de la couronne, pourvoyant au paiement à chaque tel témoin, de la somme à laquelle il peut raisonnablement avoir droit, eu égard à sa profession, occupation et position dans la vie, et la nature du mode ordinaire de transport du lieu de sa résidence, ou de l'endroit où il a pu être assigné, jusqu'au lieu où sa présence est requise.

La cour du banc de la reine fera un tarif d'honoraires pour les témoins dans les causes criminelles.

II. Sur la production par tout tel témoin d'un compte préparé suivant les exigences de la dite ordonnance et du tarif qui seront ainsi faits, et d'un affidavit et certificat en la formule annexée au présent acte, icelui sera admis par le greffier de la cour du banc de la reine, par un des juges de la cour de sessions de quartier et par l'inspecteur et surintendant de police, ou par le magistrat stipendiaire ou juge de paix officiant pour lui.

Par qui les comptes des témoins seront admis.

III. Et attendu que des dépenses inutiles et injustifiables, ont été encourues et chargées à la couronne sous le prétexte de la 23e section de l'acte de cette province, passé en la session tenue en les 4e et 5e années du règne de sa majesté, chapitre 24, et qu'il est nécessaire de prévenir le retour de semblables abus; à ces causes, qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne accusée de félonie, désirera se procurer des writs de *subpœna* aux dépens de la couronne, pour l'assignation de témoins

Exposé.